

# VD\_OMNI FI.2023.0012 vom 16. März 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-03-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.2023.0012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2023.0012)

FR: VD\_OMNI FI.2023.0012 du 16 mars 2023

IT: VD\_OMNI FI.2023.0012 del 16 marzo 2023

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ /Commission de recours en matière de taxes et d'impôts communaux, Municipalité d'Aigle, B. \_\_\_\_\_ | Recours dirigé contre la décision incidente de la Commission communale de recours de confier un mandat à un avocat externe et rejetant sa demande de récusation de cet avocat. Le fait de mandater un avocat externe n'est pas assimilable à la désignation d'un expert et ne relève pas de l'administration des preuves. Cette désignation d'un avocat externe ne porte pas atteinte aux garanties de procédure, étant précisé que la commission de recours n'est tenue de respecter que les garanties générales de procédure, à l'exclusion des règles qui s'imposent aux autorités judiciaires. L'avocat externe n'a pas été mandaté par la Municipalité, qui n'est pas intervenue dans sa désignation, de sorte qu'il n'existe pas de motif de prévention de la Municipalité à l'égard de l'avocat mandaté. Pas de motif de récusation du fait que les honoraires de l'avocat seront payés par l'intermédiaire de la Municipalité, la commission communale de recours ne disposant pas de ressources financières. Recours rejeté. Recours au TF rejeté (9C\_266/2023 du 19 septembre 2023).

## Erwägungen

### E. 1

Les décisions des commissions communales de recours en matière de taxes et impôts communaux sont en principe susceptibles de recours auprès du Tribunal cantonal (art. 92 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36], applicable par renvoi des art. 47a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux [LCom; BLV 650.11] et de l'art. 199 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux [BLV 642.11]) dans un délai de 30 jours dès leur notification (art. 95 LPA-VD). En l'occurrence, l'autorité intimée n'a pas rendu de décision finale sur la taxation de la recourante (art. 74 al. 1 LPA-VD). La recourante soutient que le fait de confier un mandat à un avocat externe constituerait une décision incidente susceptible de lui causer un préjudice irréparable et donc susceptible de recours indépendamment de la décision finale (art. 74 al. 4 let. a LPA-VD; sur la notion de préjudice irréparable en lien avec une violation des droits procéduraux voir arrêt GE.2021.0102 du 9 août 2021 consid. 1c et réf. citées). Cette question peut rester indécise, la décision rejetant la requête de récusation du prénommé constituant de toute manière une décision incidente susceptible de recours indépendamment de la décision finale (art. 73 LPA-VD). Le recours satisfaisant au surplus aux exigences formelles prévues par la loi (art. 79 LPA-VD), il convient d'entrer en matière.

### E. 2

La recourante conteste principalement la "décision" du 21 décembre 2022 de l'autorité intimée conférant un mandat à Me B. \_\_\_\_\_. a) Dans un grief qu'il convient d'examiner en premier lieu, la recourante fait valoir une violation de son droit d'être entendue au motif

que la procédure de nomination ne s'est pas faite de manière contradictoire et qu'elle n'a appris l'existence du mandat confié à un avocat externe qu'en consultant le dossier le 23 janvier 2023. Comme la recourante le relève par ailleurs, le fait de confier un mandat à un avocat externe n'est pas assimilé à la désignation d'un expert et ne relève pas de l'administration des preuves au sens de l'art. 34 LPA-VD. C'est donc à tort que la recourante fait valoir une violation de son droit d'être entendue s'agissant de l'octroi de ce mandat. En outre, dès lors qu'il s'agissait comme on le verra d'une question d'organisation du travail de la commission, celle-ci pouvait confier ce mandat sans en référer aux parties. Quoi qu'il en soit, la recourante a été informée par la consultation du dossier, si bien qu'on ne voit pas en quoi son droit d'être entendue aurait été atteint. Ce grief doit donc être rejeté. b) La recourante soutient en outre que le fait de confier un mandat à un avocat nécessiterait une base légale. Dans une argumentation parfois confuse, elle fait en substance valoir que la composition de la commission se trouverait modifiée avec la présence d'un "juge de l'ombre", ce qui constituerait une violation des règles fondamentales de procédure, soit des art. 29 et 30 Cst. ainsi que de l'art. 6 CEDH. aa) Chaque commune doit instituer une commission de recours de trois membres au moins, nommés par le conseil communal ou général au début de chaque législature pour la durée de celle-ci, qui est compétente pour connaître des recours contre toute décision prise en matière d'impôts ou taxes communaux et de taxes spéciales (art. 45 LICom). Selon la jurisprudence (arrêt FI.2018.0133 du 30 octobre 2018 consid. 3 qui fait un examen détaillé de la question et précise la jurisprudence antérieure), les commissions communales de recours, du moins lorsqu'elles sont comme en l'espèce composées de membres du législatif communal, ne sont pas des autorités judiciaires au sens des art. 30 al. 1 Cst. et 6 CEDH si bien que les garanties d'indépendance et d'impartialité tirées de ces dispositions ne leur sont pas applicables. La procédure devant l'autorité intimée doit en revanche respecter les garanties générales de procédure de l'art. 29 al. 1 Cst. Cette disposition n'impose toutefois pas l'indépendance et l'impartialité comme maxime d'organisation et n'impose pas dans ce contexte une garantie équivalente à celle des tribunaux (arrêt TF 1C\_10/2020 du 24 mars 2020 consid. 2.1 et les réf. citées; arrêt FI.2018.0133 précité consid. 3 et les réf. citées). Ainsi, la CDAP a considéré que le fait de faire appel à un juriste membre de l'administration communale ne constituait pas un motif de récusation (arrêt FI.2018.0133 précité consid. 4; voir aussi dans le même sens arrêt de l'ancien Tribunal administratif FI.2000.0014 du 7 juillet 2015 cité par David Equey, Les impositions communales en droit vaudois, RDAF 2012, numéro spécial, p. 178 et les réf. citées). bb) En l'occurrence, on ne discerne pas en quoi le fait pour l'autorité intimée d'avoir confié un mandat à un avocat externe pour la conseiller dans le traitement du recours déposé par la recourante serait problématique du point de vue des garanties de procédure. D'abord, contrairement à ce que sous-entend la recourante, cet avocat ne sera aucunement un "juge de l'ombre" puisqu'il ne fait pas partie de la composition de la commission communale de recours. Son rôle, même s'il n'est pas exactement défini par la procuration figurant au dossier, pourrait tout au plus s'apparenter à celui d'un greffier. Or, sous l'angle de l'indépendance vis-à-vis de la municipalité, il est préférable de faire appel à un mandataire externe plutôt qu'à un membre du personnel de l'administration communale. En outre, il est courant qu'une autorité fasse appel aux services d'un avocat externe pour l'assister dans l'instruction d'une procédure administrative, qu'elle soit de première instance ou de recours. En effet, les collectivités de petite taille, à l'instar de la plupart des communes, ne peuvent s'appuyer sur un service juridique interne. Il faut donc admettre qu'elles puissent faire appel à un mandataire externe pour certaines tâches sans que cela repose sur une base légale.

Comme on l'a vu plus haut, c'est en vain que la recourante se réfère à l'art. 30 Cst. ainsi qu'à l'art. 6 CEDH qui concernent uniquement les autorités judiciaires. Pour le surplus, la décision finale de l'autorité intimée pourra être contestée devant la Cour de céans, qui est une autorité judiciaire disposant d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit. Ce grief est donc également infondé, ce qui entraîne le rejet du recours dans la mesure où il est dirigé contre la décision de confier un mandat à Me B.\_\_\_\_\_.

### **E. 3**

Subsidiairement, la recourante demande la réforme de la décision du 4 février 2023 en ce sens que la récusation de Me B.\_\_\_\_\_ est admise. A la suivre, elle soutient que l'avocat serait en réalité le mandataire de la "partie adverse" soit de la municipalité ou en tout cas qu'il aurait des liens avec cette autorité, ce qui constituerait un motif de prévention. a) A teneur de l'art. 9 LPA-VD, toute personne appelée à rendre ou à préparer une décision ou un jugement doit se récuser si elle a un intérêt personnel dans la cause (let. a), ou si elle pourrait apparaître comme prévenue de toute autre manière, notamment en raison d'une amitié étroite ou d'une inimitié personnelle avec une partie ou son mandataire (let. e). Cette disposition n'offre pas de garanties plus étendues que l'art. 29 al. 1 Cst. (cf. arrêt TF 2C\_975/2014 du 27 mars 2015 consid. 3.4). b) La recourante ne saurait être suivie dans son raisonnement. D'abord, elle entretient, volontairement ou non, dans ses écritures une certaine confusion entre la commune et la municipalité, qui est l'une des autorités communales. Ainsi, contrairement à ce que laisse entendre la recourante, la procuration en faveur de l'avocat externe ne mentionne à aucun moment la municipalité mais uniquement "la Commune d'Aigle" avec l'indication de l'autorité intimée. Elle a en outre été signée par le président et une autre membre de l'autorité intimée et non par la municipalité. On ne voit en outre pas que la mention du nom de la recourante dans la procuration serait problématique puisqu'il s'agit de désigner le dossier pour lequel l'avocat a été mandaté. Pour le surplus, il n'y a pas lieu de mettre en doute le fait que la municipalité n'a pas été consultée et n'est pas intervenue dans le choix de l'avocat mandaté. La recourante voit également à tort un motif de prévention dans le fait que les honoraires de cet avocat seront payés par l'intermédiaire de la municipalité. Il résulte uniquement de la lettre figurant au dossier que la transmission des factures à la municipalité répond à un besoin pratique dès lors que la commission communale de recours ne dispose pas de ressources financières. On ne voit pas que la municipalité puisse en retirer un quelconque avantage en procédure ni que cela constituerait un motif de prévention à l'égard de l'avocat mandaté. Pour le surplus, la composition de la commission communale de recours prévue par la loi, qui est une émanation de l'organe délibérant, entraîne inévitablement un certain nombre de contacts entre cet organe et la municipalité, notamment pour des questions d'organisation. On ne saurait y voir une violation des règles sur la récusation dès lors que cela relève par ailleurs de l'attribution normale des fonctions des autorités communales. La recourante ne prétend pas qu'il existerait un autre motif de récusation à l'encontre de la personne de l'avocat mandaté par la commission. Le recours doit donc être rejeté dans la mesure où il a pour objet la décision du 4 février 2023 rejetant la demande de récusation de Me B.\_\_\_\_\_.

### **E. 4**

Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable par un arrêt sommairement motivé (art. 82 LPA-VD). La recourante, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 et 50 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.